



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux,

27 AVR. 2018

Unité départementale de la Gironde

Établissements concernés :

Réf. : FMM-UD33-EI-18-248

S3IC : 0052.1299

Affaire suivie par : FERNANDES MARTINS Mickaël

Tél : 05 56 24 88 41 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : mickael.fernandes-martins@developpement-  
durable.gouv.fr

SARL F.C.A.  
7, allée de Migelane  
33650 SAUCATS

Objet : Dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU  
reçu le 15 décembre 2017.

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
à  
M. Le Préfet de la Gironde**

Par courrier reçu le 15 décembre 2017, la société SARL F.C.A., dont le siège social est situé 7, Allée de Migelane, 33650 SAUCATS a déposé un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » pour son établissement situé à la même adresse.

**1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société SARL F.C.A. sise 7, Allée de Migelane – 33640 SAUCATS, exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 et par arrêté préfectoral complémentaire, du 21 juillet 2015, portant agrément « centre VHU ».

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées est le suivant :

N°de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage. b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	1200 carcasses ou 1200 tonnes	E

**2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE**

L'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément « centre VHU », pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, activité précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'établissement recevra des véhicules hors d'usage destinés à la dépollution et au démontage, qui seront ensuite expédiés vers des centres de traitement final agréé (broyeur).

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site proviendront exclusivement des départements suivants :

- Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne et Charente-Maritime ;

et auront comme provenance des particuliers, des professionnels de l'automobile (constructeurs automobiles, concessionnaires, garages, carrossiers, démolisseurs, dépanneurs, compagnies d'assurance, Centre VHU), des fourrières, des collectivités locales et des entreprises industrielles, commerciales, artisanales.

### **3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société SARL F.C.A. a été reçu par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le 15 décembre 2017.

Le dossier contenait l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

#### **a) Éléments des articles R515-37 et R515-38 du Code de l'environnement**

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R515-37 et R515-38 du Code de l'Environnement à savoir, la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités admises et les conditions de leur élimination.

Dans le cas présent, les déchets admis sur le site sont des VHU (véhicules hors d'usage). Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers un centre de traitement agréé (broyeur) comme le prévoit les dispositions du point 4 de l'article R543-164 du code de l'environnement.

#### **b) Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

#### **c) Conformité de l'installation**

Le dossier contient les éléments nécessaires permettant de juger de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ainsi que le dernier rapport de vérification annuel daté du 3 mai 2017.

#### **d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur**

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté d'agrément.

#### **Capacités techniques :**

En ce qui concerne les capacités techniques, il est précisé à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage que le dossier de demande de renouvellement de l'agrément comporte la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges en annexé de l'arrêté précité.

Aussi, d'après le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges, en date du 27 avril 2017, établi par l'organisme agréé SGS, on peut en conclure que la société SARL F.C.A. satisfait les dispositions, concernant les capacités techniques, de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002.

#### Capacités financières :

En ce qui concerne les capacités financières requises, on peut en déduire d'après les éléments fournis dans le courrier complémentaire, faisant suite au rapport de non-recevabilité du 28 février 2018, l'analyse suivante.

Le chiffre d'affaires est en baisse continue pour la période 2014 à 2016 (-15%). En outre, le résultat de l'exercice est à également en baisse, pour la période 2015 à 2016 et reste négatif sur l'ensemble de la période 2014 à 2016.

Par conséquent, nous proposons à M. Le Préfet une réduction de la durée d'agrément, de la société F.C.A. à 3 ans compte tenu des risques relatifs aux capacités financières.

#### **4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le rapport de l'inspection des installations classées, du 16 octobre 2013, fait état de 11 écarts et 3 demandes ;
- que le rapport de vérification de conformité du 27 avril 2017 ne fait pas état de non-conformités notables ;
- que les réponses, du 5 mars 2018 et du 29 mars 2018, de l'exploitant relatives au projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément n'ont pas l'objet « in fine » de remarques ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU », pour une **durée de 3 ans**, compte tenu des risques financiers et du rapport de l'inspection, présentée par la société SARL F.C.A. pour son installation sise 7, Allée de Migelane, 33650 SAUCATS.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Technicien Supérieur Principal de l'économie et  
de l'Industrie

Copie à : DDTM

Mickaël FERNANDES MARTINS

